

NOTE DE POSITION

**ENTREPRISES ET
DROITS HUMAINS :**

RENFORCER LES NORMES
ET GARANTIR LA RÉPARATION

État des lieux

Les leçons apprises sur le terrain

Trois années se sont écoulées depuis l'adoption par les Nations Unies des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme en 2011. Dans un article récent, le Professeur John Ruggie a souligné la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des Principes directeurs en observant leur impact sur « le quotidien des individus et des communautés affectés à travers le monde ».¹

Malgré les avancées enregistrées depuis l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, particulièrement en ce qui concerne leur assimilation par certaines parties prenantes, les avancées concernant les droits des individus et des communautés affectés par les activités des entreprises demeurent insuffisantes. Des changements concrets et durables pour les personnes touchées se font encore attendre.

Les détenteurs de droits continuent à être confrontés à d'importants défis, et dans certains cas leur situation a empiré. **Des violations de longue date du droit du travail** dans les chaînes d'approvisionnement mondiales perdurent. Le drame du Rana Plaza et les récents décès tragiques de travailleurs en grève au Cambodge début 2014 montrent avec une violence sans précédent l'échec des systèmes de contrôle existants et soulignent le besoin impératif de mécanismes de prévention et de responsabilisation adéquats.

Alors que l'on salue souvent le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), de récents scandales ont braqué les projecteurs sur les risques de violations de droits humains associés à ce secteur, tel que la vente de programmes de vidéo surveillance utilisés pour museler l'opposition politique et les activistes des droits humains. Certaines entreprises, accusées de **complicité d'actes de torture**, sont actuellement poursuivies en justice.²

Les défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits liés à la terre et à l'environnement qui dénoncent les abus commis par les entreprises, subissent une pression grandissante. Rien qu'en 2013, des dizaines de cas de **harcèlement et d'assassinats de défenseurs** de tous les continents qui avaient mis leurs vies en jeu pour la défense des communautés locales et de l'environnement ont été dénoncés.³ **L'accès à la justice demeure une illusion** pour les victimes dans bien trop de cas, et dans certains pays, il a été rendu encore plus difficile à la suite de récentes réformes et décisions judiciaires.⁴

La FIDH considère que les Principes directeurs représentent un premier pas en avant significatif. La FIDH continuera d'œuvrer avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme dans ses efforts visant à garantir leur mise en œuvre effective,⁵ et à appeler le Conseil des droits de l'homme à s'assurer que le Groupe de travail soit suffisamment équipé pour évaluer la mise en œuvre des Principes Directeurs et du Cadre relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des normes internationales de droits humains, et pour chercher, recevoir, examiner et répondre aux communications dans le but de prévenir les abus et améliorer l'accès des victimes à des voies de recours efficaces.

Dans cette note de position, la FIDH fait ressortir la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des Principes directeurs et d'explorer les différentes options pour répondre aux insuffisances et aux lacunes de protection identifiées.

1. "UN Business and Human Rights Treaty? An issues brief by John G. Ruggie", 28 janvier 2014.

2. Voir par exemple la plainte FIDH et LDH d'octobre 2011, contre l'entreprise française de Technologie de l'Information, Amesys (cas d'étude n°3).

3. Voir la mobilisation de l'Observatoire de la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT). Voir également "Land and environmental rights defenders in danger: an overview of recent cases", December 2013, par FIDH, PBI, Forum Asia, Global Witness, IUCN, CIEL, Earth Rights International, Les Amis de la Terre International, ISHR et la Coalition Internationale pour l'Accès à la Terre.

4. C'est par exemple le cas aux USA et au RU. Voir Prof. Gwynne Skinner, Prof. Robert McCorquodale, Prof. Olivier De Schutter, Andie Lambe, "The Third Pillar: Access to judicial remedies for human rights violations transnational business", Décembre 2013, commissioné par ECCJ, CORE et ICAR. FIDH est membre du groupe de pilotage d'ECCJ. Voir aussi *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum, Co.* 133 S.Ct. 1659 (2013).

5. FIDH a attiré l'attention du Groupe de Travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme sur la situation au Bangladesh, dans les TPO et plus récemment au Cambodge. La FIDH a également envoyé des courriers au Groupe de Travail des Nations Unies sur les sujets de droits de l'Homme liés à la Coupe du Monde au Brésil et aux Jeux Olympiques en Russie.

Pour contribuer à l'évaluation des Principes directeurs et leur impact sur les titulaires de droits concernés, ainsi qu'aux discussions en cours aux Nations Unies et au niveau intergouvernemental, la FIDH a sélectionné cinq cas d'étude récents où les activités des entreprises génèrent ou contribuent aux incidences négatives sur les droits humains. Ces **cinq situations réelles⁶ démontrent des insuffisances critiques dans les Principes directeurs, identifient les lacunes en matière de protection qui doivent être comblées et soulignent le besoin de mettre en place des mesures politiques et législatives**, à la fois sur les plans domestiques et internationaux.

Les détenteurs de droits continuent à être confrontés à d'importants défis et dans certains cas leur situation a empiré.

S'appuyant sur les efforts déployés aux niveaux national et régional, la FIDH appelle la communauté internationale à préciser et codifier davantage les obligations existantes et à garantir la réparation pour les violations des droits humains par les entreprises.



Pollution de l'air à Piquiá de Baixo, Municipalité d' Açailândia, Etat du Maranhão, Brésil.
© Tous droits réservés

6. La FIDH salue la contribution de ses organisations membres et partenaires Al-Haq, ADHOC, Justiça nos Trilhos, Justiça Global, LICADHO, RAID lors de la rédaction de ces cas d'étude. La FIDH salue également la contribution de sa Vice Présidente, Katherine Gallagher.

Camboïe

Droits du travail réprimés tandis que les marques mondiales profitent de main d'œuvre bon marché

Le 2 janvier 2014, les forces de sécurité du gouvernement cambodgien ont attaqué des travailleurs en grève dans le quartier de Pursenchey à Phnom Penh, blessant 20 personnes. Le 3 janvier, la répression du gouvernement a pris une tournure meurtrière au Canadia Industrial Park de Phnom Penh, lorsque la police a tiré à balles réelles sur les manifestants. Au moins quatre personnes ont été tuées et 38 ont été blessées, y compris 25 blessées par balles. À la suite des violences, au moins une personne est toujours portée disparue, malgré les efforts des ONG, des syndicats et des médias pour la retrouver.⁷ Vingt-trois personnes, y compris des défenseurs des droits humains, ont été arrêtées arbitrairement au cours des répressions brutales des 2 et 3 janvier. Elles ont été détenues au secret pendant plusieurs jours. Le 11 février, la libération sous caution a été refusée pour 21 de ceux encore en détention et aucune date n'a été fixée pour leur procès. Le recours à la force meurtrière par les autorités à l'encontre des travailleurs en grève, et la détention illégale de travailleurs et de défenseurs de droits humains, sont des violations claires des droits à la liberté d'association, de rassemblement et d'expression, y compris du droit de grève.

Ceux-ci sont les exemples les plus récents d'atteintes aux libertés fondamentales, et le secteur du textile au Cambodge continue à être marqué par des violations des droits humains, y compris le travail des enfants et la mise en œuvre insuffisante de la réglementation concernant la santé et la sécurité des travailleurs.

À la suite des grèves des travailleurs du textile, les usines de textile de la zone économique spéciale de Manhattan de la province de Svay Rieng, ont renvoyé ou suspendu au moins 50 travailleurs et ont entrepris des poursuites judiciaires à l'encontre d'autres, pour avoir participé aux manifestations. L'association des fabricants de textiles au Cambodge (GMAC) a refusé de condamner l'utilisation de la force meurtrière à l'encontre des travailleurs en grève, et plus de 100 usines affiliées à GMAC ont entamé des poursuites contre six des syndicats qui ont organisé les grèves en décembre 2013 parce qu'ils auraient incité à la grève et à la destruction de propriété privée. Au cours du mois de janvier, au moins 12 usines auraient licenciées plus de 100 représentants de syndicats pour avoir encouragé les travailleurs à faire la grève pour une augmentation du salaire mensuel. De telles représailles sont des obstacles au droit de grève des travailleurs et à la négociation collective.

Les marques mondiales et les syndicats internationaux ont publiquement exhorté le gouvernement cambodgien à respecter le droit des travailleurs, faciliter les négociations entre employeurs et employés, et



Une travailleuse de l'industrie du textile rejoint une manifestation pacifique devant le ministère du travail le 28 décembre 2013. © LICADHO

lancer un nouveau processus de fixation des salaires. Cependant, les marques mondiales doivent faire plus pour garantir le respect par leurs fournisseurs des droits des travailleurs. La FIDH et ses organisations membres au Cambodge, la Ligue Cambodgienne pour la Promotion de la Défense des Droits de l'Homme (LICADHO) et l'Association pour les Droits de l'Homme et le Développement au Cambodge (ADHOC), ont formellement attiré l'attention du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme sur cette situation.⁸

7. Au 7 mars 2014.

8. Voir FIDH, "Human rights violations in the Cambodian garment sector: Calling the UN Working Group on Business and Human Rights to address the situation", 11 mars 2014.

ÉVALUATION DU CAS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Pilier 1

Ces événements montrent l'échec du gouvernement cambodgien à respecter les droits humains et à protéger les travailleurs contre les violations des droits humains perpétrées par les entreprises. Bien qu'ils soient conscients des violations de droits humains qui ont lieu dans l'industrie textile au Cambodge, les États d'origine des marques mondiales n'ont pas pris de mesures suffisantes visant à exiger de leurs entreprises qu'elles garantissent le respect des droits des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Pilier 2

Les fabricants cambodgiens et le GMAC n'ont clairement pas respecté les droits des travailleurs. Les marques ont échoué à prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains causées par leurs partenaires commerciaux et n'ont pas usé de leur influence sur les fournisseurs et associations d'entreprises cambodgiens pour prévenir de tels abus. À travers leurs pratiques d'achat (y compris les menaces de relocalisation de la production vers des marchés où la main d'oeuvre est moins chère), les marques mondiales profitent de la main d'oeuvre bon marché et du manque de gouvernance au Cambodge et contribuent ainsi à perpétuer les violations des droits du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Pilier 3

Les victimes de la répression de l'État et des représailles des entreprises à la suite de l'exercice légitime de leur droit de grève n'ont pas eu accès à un recours effectif. Il est peu probable qu'ils obtiennent réparation tant que l'appareil judiciaire cambodgien sera caractérisé par une corruption généralisée et un manque de capacités, de ressources, d'indépendance, de législation adéquate et d'application des lois pour garantir la protection des droits des travailleurs.⁹

LACUNES À COMBLER EN MATIÈRE DE PROTECTION

- Une orientation claire et solide est particulièrement nécessaire dans les contextes nationaux caractérisés par des abus continus des droits humains, un manque de respect pour l'état de droit et un manque de gouvernance.
- Nécessité pour les États d'origine d'adopter des politiques et des mesures réglementaires adéquates pour exiger aux marques mondiales d'exercer la **diligence raisonnable en matière de droits humains** tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement, et de prévoir la responsabilité juridique en cas de dommage ou violation des droits humains, y compris le non-exercice de la diligence raisonnable.
- Besoin d'une orientation plus claire et solide sur la façon dont les sociétés transnationales (TNC) devraient user de leur influence sur leurs partenaires commerciaux.

9. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 24^{ème} session, Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains au Cambodge, Surya P. Subedi, 5 Août 2013, UN Doc. A/HRC/24/36, Para. 16.

Brésil

L'une des plus grandes entreprises minières désignée « leader en RSE » mais continue à ne pas respecter les droits humains

Dans la municipalité d'Açailândia dans l'état du Maranhão au Brésil, les activités des industries de fonte brute et de centrale à charbon ont causé de sérieux problèmes de pollution. Deux-cent soixante huit familles dans la localité rurale de California et plus de 300 familles de la communauté de Piquiá de Baixo ont été affectées par cette pollution. Des accidents (liés à la proximité des déchets et à la production de fonte brute) et de sérieux problèmes de santé causés par la pollution de la centrale à charbon et la production de fonte brute ont été signalés, y compris des problèmes respiratoires et de vue et même quelques cas de décès.¹⁰

Vale, l'une des plus grandes entreprises minières du monde, joue un rôle clé dans la production de fonte brute dans la région. Seule fournisseur de minerai de fer, la compagnie gère le chemin de fer et le port à travers lesquels la fonte brute transformée est transportée puis exportée. De 2005 à 2009, Vale exploitait entièrement une unité de production de charbon (UPR2). Vale entretient des relations directes avec les cinq entreprises de sidérurgie qui opèrent à Açailândia : Viena Siderurgica, Gusa Nordeste, Ferro Gusa de Maranhão, Companhia Siderúrgica Vale du Pindaré et la Siderúrgica du Maranhão SA (SIMASA). Ces deux dernières entreprises ont fusionné en 2011, et la nouvelle entreprise est à présent connue sous le nom de Siderúrgica Queiroz Galvão.

Les agences environnementales publiques n'ont ni suivi de manière adéquate les activités de ces entreprises, ni mené un contrôle effectif du processus d'obtention de licence pour leurs opérations. Les communautés affectées ont eu des difficultés à obtenir les informations concernant ces licences et toutes les études d'impact. De plus, des mesures insuffisantes ont été prises pour répondre aux problèmes de santé qui affectent les résidents ; et la prévention, le signalement et le traitement des maladies ont été négligés.

Les actions judiciaires entamées par les communautés pour les dommages subis ont été laissées en suspens pendant plusieurs années ou n'ont pas eu de suivi. En outre, aucune mesure de réparation ni de garantie de non-répétition n'ont été fournies.

Les communautés ont également rencontré des difficultés pour accéder aux informations et à une assistance juridique, et ont été confrontées à des mesures d'intimidation et de criminalisation des défenseurs des droits humains qui dénonçaient les incidences négatives des activités de ces entreprises sur les droits humains. Les communautés ont utilisé à la fois des moyens judiciaires et non-judiciaires pour tenter d'obtenir justice, et ont cherché à engager le dialogue à la fois avec les entreprises et avec les autorités, à travers la mobilisation sociale, des poursuites judiciaires et l'activisme auprès des actionnaires.

Vale, souvent présenté comme un leader de l'industrie en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), est bien au fait du contenu des Principes directeurs des Nations Unies. L'entreprise a une politique des droits humains et participe activement aux initiatives telles que le Pacte Mondial. Vale a entamé le dialogue avec la FIDH pour discuter des recommandations de son rapport et a partiellement reconnu sa responsabilité dans les préjudices causés, mais n'a pas contribué de façon significative à réparer les dommages résultants de ses activités et de ses relations d'affaires.¹¹

En décembre 2013, 21 familles de Piquiá de Baixo ont finalement obtenu un jugement favorable afin de recevoir des indemnités financières, après avoir engagé des procédures judiciaires contre l'une des entreprises de fonte brute.¹² La communauté de Piquiá de Baixo attend cependant toujours d'être réinstallée,¹³ et la communauté de California n'a toujours pas reçu réparation pour les dommages causés à la santé de ses membres.

En février 2014, la FIDH a entrepris une mission d'enquête internationale sur les accusations d'espionnage illégal mené par Vale et d'autres entreprises ciblant des organisations et mouvements de la société civile y compris des groupes impliqués dans la collecte de données sur les abus subis par les communautés dans l'état de Maranhão.¹⁴

10. Voir "Brazil: How much are human rights worth in the Brazilian mining and steel industry? The human rights impacts of the steel and mining industry in Açailândia" FIDH, Justiça Global, Justiça nos Trilhos, mars 2012.

ÉVALUATION DU CAS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Pilier 1

Le Brésil n'a pas su protéger les communautés de Piquiá de Baixo et de California contre les abus des industries de centrale à charbon et de fonte brute.

Pilier 2

Les entreprises de centrale à charbon et de fonte brute n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable et n'ont pas remédié aux incidences négatives sur les droits humains générées par leurs activités. Pour sa part, Vale a échoué à respecter les droits humains durant son exploitation de l'unité UPR2, ainsi qu'à faire preuve de diligence raisonnable quant aux activités de ses partenaires commerciaux et à user de son influence sur ces partenaires.

Pilier 3

Malgré de nombreuses tentatives pour obtenir réparation à travers des mécanismes judiciaires et non judiciaires, les membres des communautés de California et Piquiá de Baixo n'ont pas à ce jour obtenu réparation ou d'indemnisation adéquate.

LACUNES À COMBLER EN MATIÈRE DE PROTECTION

- Les États doivent exiger des entreprises qu'elle fasse preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et doivent établir la **responsabilité légale** des entreprises pour avoir causé des dommages ou préjudices relatifs aux droits humains, y compris pour avoir agi sans faire preuve de diligence raisonnable.¹⁵
- **L'adoption volontaire** des Principes directeurs par des entreprises comme Vale ne s'est pas traduite par des **améliorations tangibles quant au respect des droits humains des communautés affectées et des détenteurs de droits.**
- Besoin d'une orientation claire et solide sur la manière dont les entreprises devraient user de leur influence sur leurs **partenaires commerciaux et les entités dans leurs chaînes d'approvisionnement** : les communautés affectées, les représentants de la société civile et les entreprises ont des interprétations divergentes des Principes directeurs à cet égard.
- Besoin de **mesures de protection adéquates pour les défenseurs des droits humains** qui dénoncent les abus liés aux activités des entreprises.
- Nécessité de garantir le **droit d'accès à l'information**, particulièrement pour les détenteurs de droits, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits humains.
- Nécessité de renforcer **l'accès à des voies de recours efficaces** alors que les victimes peinent à obtenir justice que ce soit par des voies judiciaires ou non judiciaires.

11. Après la publication du rapport de mars 2012 de la FIDH, 'Justiça Global and Justiça nos Trilhos', Vale et la FIDH ont échangé des réponses par écrit. La FIDH a par la suite tenté d'entamer un dialogue avec l'entreprise. Vale a entrepris une enquête socio-économique ainsi qu'une "étude qualitative de la production professionnelle" de tous les résidents de Piquiá de Baixo, et a donné son accord pour aider à identifier les fonds fédéraux existants qui pourraient répondre aux coûts de construction liés à la réinstallation de la communauté. Selon 'Justiça nos Trilhos', en 2012 Vale a proposé 400,000 réal (environ 170,000 dollars US) pour couvrir les dépenses de réinstallation, estimées à 10 millions de dollars US. L'offre de l'entreprise était conditionnée à la signature d'un accord qui désresponsabiliserait l'entreprise dans cette affaire et confirmerait que celle-ci serait son unique contribution financière. Les résidents et le ministère public de l'État du Maranhão qui prenaient part aux discussions ont refusé cette proposition, qui a été jugée insuffisante et inappropriée. Les résidents essaient de rassembler les fonds pour le processus de réinstallation à travers des programmes disponibles au niveau fédéral, mais qui ne représenteraient qu'une infime partie de la somme nécessaire. Les entreprises de fonte brute ont pour leur part donné leur accord pour couvrir une partie des frais liés au processus d'expropriation (420,000 réal en 2011 et 350,000 réal en 2012). Elles n'ont à ce jour pas encore donné leur accord pour contribuer aux frais de construction du nouveau site.
12. Jugement du 19 décembre 2013, Ulisses Ferreira Diniz et d'autres contre GUSA NORDESTE SA., Segunda Vara Judicial da Comarca de Açailândia, Maranhão, Processo 2301-25.2005.8.10.0022 / 23012005.
13. La communauté de Piquiá de Baixo participe activement aux discussions concernant la réinstallation. Une proposition de réinstallation a été présentée par l'Association des Résidents de Piquiá (Associação Comunitária dos Moradores do Pequiá, ACMP). La proposition nécessiterait l'implication des autorités, de Vale, et des entreprises de fonte brute. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit au logement convenable, Raquel Rolnik, a soutenu la proposition de la communauté de Piquiá de Baixo dans une lettre du 22 janvier 2014.
14. Voir "Brazil: Vale and Belo Monte suspected of spying - the justice system must investigate", OMCT et FIDH, 18 février 2014.
15. Sur les recommandations concernant la diligence raisonnable, voir notamment Olivier de Schutter, Anita Ramasastry, Mark B. Taylor and Robert C. Thompson, "Human Rights Due Diligence: The Role of States", décembre 2012 (mise à jour 2013). Rapport commandé par ECCJ, ICAR et CNCA.

Une entreprise TIC accusée de complicité présumée pour de graves violations des droits humains

Le régime de Kadhafi surveillait, collectait et analysait de façon systématique les communications des activistes et journalistes opposés au régime établi en Libye comme à l'étranger, et était connu pour punir ses opposants à travers détentions arbitraires, torture et autres traitements inhumains et dégradants.¹⁶

En 2007, le gouvernement libyen a signé un contrat avec la société française de technologie Amesys, filiale de l'entreprise informatique française Groupe Bull, pour qu'elle lui fournisse un système de surveillance des communications, permettant ainsi d'intercepter les communications ainsi que le traitement et l'analyse des données. Amesys aurait fourni au régime de Kadhafi le logiciel Eagle et les équipements correspondants; l'entreprise est également soupçonnée d'avoir assisté et fourni des services d'expertise de manière continue. En 2009, le logiciel de surveillance Eagle était opérationnel en Libye, et était directement utilisé pour espionner, arrêter, détenir et torturer les opposants au régime et accroître la répression contre le peuple libyen. Amesys a reconnu avoir fourni du matériel d'analyse au régime de Kadhafi, mais réfute les accusations de complicité d'actes de torture. En 2012, Amesys a cédé le système Eagle à une autre entreprise française, la société Nexa Technologies.¹⁷ Le gouvernement français était prétendument au courant de la collaboration entre Amesys et le gouvernement libyen, mais n'aurait pas mis en place de mesure de contrôle des exportations.¹⁸

En octobre 2011, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) ont déposé une plainte visant la société Amesys pour complicité de graves violations des droits humains.¹⁹ Le Parquet a d'abord refusé d'ouvrir une enquête. Le juge d'instruction saisi de l'affaire a rendu un avis contraire, décidant de procéder à l'ouverture d'une information judiciaire. Le Procureur de la république a fait appel de cette ordonnance et la Chambre de l'Instruction a ensuite confirmé qu'il y avait matière à instruire et a transmis le dossier au pôle "Crimes de Guerre, Crimes contre l'humanité et Génocide" du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Les plaignants ont fait face à de nombreux obstacles pour avoir accès à la justice, y compris la réticence du Parquet à se saisir de l'affaire, des obstacles pour accéder aux preuves, des préoccupations de sécurité liées à l'enquête en environnement post-conflit, des problèmes de communication avec les victimes, et d'autres obstacles pratiques. En 2013, une femme et quatre hommes arrêtés puis torturés durant leur détention en Libye après avoir été prétendument identifiés grâce au programme Eagle, ont été admis en tant que parties civiles à l'affaire.²⁰ L'instruction est en cours.

16. Voir Freedom House, Libye (2013), cité dans "The Third Pillar", *op. cit.*

17. Voir Communiqué de presse, Bull (8 mars 2012) cité dans "The Third Pillar", *op. cit.*

18. "Échanges d'infos, entraînements: les visages de la coopération franco-libyenne," Le Monde, 7 septembre 2011.

19. Voir "La FIDH et la LDH portent plainte mettant en cause la société AMESYS pour complicité d'actes de torture", 19 octobre 2011.

20. Voir : FIDH, Affaire Amesys : "La Chambre de l'instruction donne son feu vert à la poursuite de l'instruction" 15 janvier 2013.

ÉVALUATION DU CAS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Pilier 1

La Libye a failli à son obligation de respecter les droits humains en détenant, torturant et faisant subir d'autres traitements inhumains et dégradants aux opposants au régime. La France a manqué à son obligation de protéger contre les violations des droits humains en Libye par Amesys, entreprise basée sur son territoire, et n'a pas suffisamment contrôlé l'exportation de matériel de surveillance utilisé aux fins de perpétrer de graves violations des droits humains.

Pilier 2

Amesys n'a pas respecté les droits humains internationalement reconnus (indépendamment de la capacité et/ou de la volonté de la Libye de satisfaire ses propres obligations en matière de respect des droits humains) et n'a pas agi pour éviter de contribuer aux incidences négatives sur les droits humains liés à ses produits ou services.

Pilier 3

Les obstacles mis en place par le Parquet de Paris mettent en lumière les barrières politiques à surmonter pour avoir accès à la justice dans des affaires ayant une dimension extra-territoriale.

LACUNES À COMBLER EN MATIÈRE DE PROTECTION

- Nécessité de mettre en place des mesures visant à **prévenir l'exportation** de produits ou de services utilisés pour perpétrer des violations des droits humains, tels que les équipements informatiques et TCI destinés à la surveillance.
- Besoin urgent de mettre en place des mesures visant à **établir la responsabilité juridique** des entreprises dont les actions ou omissions causent ou contribuent à de graves violations des droits humains.
- Nécessité de **lever les obstacles pratiques et de procédure** pour accéder à la justice dans les affaires ayant une dimension extra-territoriale, et ce même dans des systèmes judiciaires fonctionnant relativement bien.

Destruction de 500 maisons de villageois et aucun accès à un recours effectif

Le 24 novembre 2009, la Compagnie Minière de Sud Katanga (CMSK), qui exploite la mine de Luiswishi, a illégalement procédé à la destruction de 500 maisons dans les villages de Kawama et de Lukuni-Gare. Plusieurs petites entreprises ont été détruites, y compris un dispensaire. De plus, les villageois ont perdu tous leurs biens et au moins deux personnes ont été sévèrement blessées. Cette opération a été menée pour soi-disant empêcher des mineurs artisanaux (creuseurs) de voler du minerai de la mine de Luiswishi située à proximité. L'année précédente, il y avait eu de violents incidents impliquant le personnel de sécurité de la mine et la police, durant lesquels plusieurs creuseurs auraient été blessés ou tués.²¹ Le 9 novembre 2009, M. Boniface Mudjani a reçu une balle perdue en pleine poitrine alors qu'il prenait un bain dans sa maison.

La CMSK est une entreprise commune qui résulte du partenariat entre l'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) et la société minière d'État Générale des Carrières et des Mines (Gecamines). EGMF est une filiale du Groupe Forrest International (GFI), dont le siège social est en Belgique, et qui détient 60 % des parts de la mine de Luiswishi. En septembre 2012, GFI a annoncé qu'elle avait vendu ses parts dans la société CMSK.

Malgré les éléments qui prouvent que la CMSK a pris part à la planification de l'opération, et que les employés et les bulldozers de l'entreprise ont été impliqués dans les démolitions, GFI dément toute responsabilité dans la démolition et autres violations des droits humains. La société a accepté de payer 300 USD à quelques creuseurs pour qu'ils quittent la zone, et a entrepris quelques travaux communautaires à Kawama, mais aucune indemnisation n'a été proposée aux résidents. La Police des Mines et Hydrocarbures (PMH), et le Groupe Mobile d'Intervention (GMI), une unité spéciale des Forces de Police Congolaises, ont également pris part aux démolitions. Une instruction a été ouverte, mais les poursuites ont par la suite été abandonnées par les autorités du District de Kipushi.

À ce jour, les villageois ne sont pas parvenus à obtenir une indemnisation pour la destruction de leurs maisons ou pour les souffrances encourues. Grâce à l'intervention d'une autre ONG congolaise, la LICOF, Boniface Mudjani a pu recevoir une intervention chirurgicale en décembre 2013 afin d'extraire la balle de sa poitrine. La CMSK et les autorités congolaises ont échoué à mener une enquête approfondie sur l'incident et ont refusé d'entamer des négociations avec les représentants de la communauté affectée afin de trouver des solutions de relogement. Les tentatives d'établir un dialogue constructif avec l'entreprise en RDC ont également échoué.

Aux vues de cette impasse, en avril 2012 le RAID, l'ACID et la FIDH ainsi que ses organisations membres en Belgique et en RDC ont déposé plainte auprès du Point de Contact National de l'OCDE en Belgique. Cependant, le Point de Contact National n'a pas agi d'une manière impartiale et transparente et a refusé de mettre les documents pertinents à la disposition des ONG. En soi, le processus n'a pas rempli pas les critères de recours non judiciaire effectif pour les victimes.²²

21. FIDH, ACIDH et RAID, "Des ONG portent plainte contre Groupe Forest International pour les destructions illégales d'habitations en RDC", 6 avril 2012.

22. Voir "Destructions illégales en RDC - L'entreprise Groupe Forrest International refuse d'indemniser les villageois victimes de démolitions à Kawama, dans la province du Katanga. Le Point de contact national belge de l'OCDE incapable d'offrir un recours effectif aux victimes", 5 février 2013.

ÉVALUATION DU CAS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Pilier 1

La RDC n'a pas respecté les droits humains du fait de l'implication des forces de sécurité nationales dans les démolitions et, dans la mesure où la CMSK est une entreprise commune qui résulte du partenariat avec une entreprise minière d'état, la RDC a échoué à protéger contre les violations des droits humains par des entreprises. La Belgique a échoué à s'assurer que les entreprises sous sa juridiction ne causent pas ou ne contribuent à des incidences négatives sur les droits humains lorsque celles-ci opèrent à l'étranger.

Pilier 2

Les entreprises impliquées n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable et ont échoué à atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits humains. A l'inverse, la CMSK a participé directement à la planification et à l'exécution des démolitions, a démenti toute participation et n'a proposé aucune indemnisation.

Pilier 3

Les villageois de Kawama n'ont pas d'accès à des voies de recours efficaces: il n'y a pas eu d'enquête approfondie sur les démolitions, la médiation du PCN a échoué et les villageois n'ont obtenu aucune indemnisation.

LACUNES À COMBLER EN MATIÈRE DE PROTECTION

- **Nécessité d'établir la responsabilité juridique des entreprises** pour les actes ou omissions causant ou contribuant à de graves violations des droits humains.
- **Nécessité de garantir l'accès à des voies de recours efficaces pour les victimes** dans les pays caractérisés par une faible gouvernance.
- **Nécessité d'améliorer l'efficacité des voies de recours non judiciaires**, telles que les Points de Contact Nationaux de l'OCDE.



Dispensaire détruit dans le village de Kawama à proximité de la mine de Luiswishi, République Démocratique du Congo
© Tous droits réservés

Exploitation des ressources des Territoires Palestiniens Occupés par les EMN

La société Ahava Dead Sea Laboratories Ltd. est une entreprise cosmétique israélienne créée en 1988 et basée dans la colonie de *Mitzpe Shalem* sur le rivage occidental de la Mer Morte, dans les Territoires Palestiniens Occupés (TPO). Les colonies de *Mitzpe Shalem* et de *Kalia* détiennent ensemble 44,5 % des parts de l'entreprise. Ahava est la seule entreprise cosmétique autorisée par l'état d'Israël à extraire des minéraux et de la boue dans cette région. Ahava est la maison mère de trois filiales basées en Allemagne, au Royaume Uni et aux États-Unis.²³

Au regard du droit international, les colonies israéliennes situées dans les TPO sont illégales.²⁴ Ainsi, le fait qu'une entreprise opère dans les colonies est susceptible d'impliquer plusieurs atteintes au droit international qui peuvent également représenter des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien. Les entreprises israéliennes et transnationales qui opèrent dans les colonies peuvent être impliquées, soit directement, soit indirectement, dans des violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire. Ahava peut par exemple être considérée comme l'une des responsables du crime de guerre de pillage dans la mesure où l'entreprise bénéficie directement de l'appropriation et de l'exploitation des terres et des ressources palestiniennes dans les TPO.

En l'état, les activités d'Ahava ont généré des incidences négatives sur les droits humains et l'entreprise n'a pris aucune mesure pour atténuer ou mettre un terme à ces incidences. Ahava tire directement profit des ressources expropriées de la Mer Morte et contribue à leur sur-exploitation, et contribue donc aux problèmes écologiques et environnementaux de la région de la Mer Morte qui est désormais menacée d'épuisement total de ses ressources. Les activités d'extraction minière ont été identifiées comme étant l'une des causes de la baisse du niveau de la mer, et génèrent une pollution massive de l'air, de la terre et de l'eau. De plus, les activités d'Ahava dans les TPO constituent un obstacle direct au droit des palestiniens à l'autodétermination ainsi qu'à leur droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles.²⁵ Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe essentiel du droit international car sa réalisation est une condition indispensable pour que les droits humains puissent être garantis et respectés.

En échouant à faire cesser les activités d'Ahava dans les TPO, Israël agit en violation de ses obligations en tant que Puissance occupante de permettre aux palestiniens de jouir de leur droit à l'auto-détermination. Par son inaction, la Puissance occupante viole également les Articles 43, 46 et 55 du Règlement de la Haye et fait fi de son devoir de diligence raisonnable, qui implique l'obligation d'Israël de protéger la population palestinienne, y compris en préservant les ressources naturelles palestiniennes. Conformément au droit international humanitaire, la Puissance occupante n'a pas le droit d'exploiter les ressources naturelles d'un territoire occupé d'une manière qui fragilise l'économie de la population occupée ou qui se traduit en bénéfices économiques au profit des habitants ou de l'économie nationale de la Puissance occupante. Israël n'a pas pris de mesures pour prévenir et mettre un terme au pillage continu de la région, et n'a pas mené d'enquête ni lancé d'instruction. Israël a de fait activement soutenu ce pillage en accordant ouvertement une autorisation à Ahava et en accordant des avantages financiers substantiels aux colons établis à *Mitzpe Shalem*.

La FIDH et son organisation membre Al-Haq ont soumis une communication au Groupe de Travail des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'homme le 19 septembre 2013, demandant au Groupe de Travail d'examiner l'implication des sociétés transnationales dans des comportements illégaux dans les TPO. Dans cette communication, la FIDH faisait référence aux activités de plusieurs entreprises multinationales européennes qui risquent de se rendre complices de violations des droits humains de part leurs activités commerciales avec les colonies israéliennes et en assistant et fournissant des services pour l'édification des infrastructures des colonies. À la date d'aujourd'hui, le Groupe de Travail des Nations Unies n'a ni répondu ni décidé d'une quelconque action suite à cette soumission.²⁶

ÉVALUATION DU CAS À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Pilier 1

Israël a échoué à respecter et protéger les droits humains en autorisant et en facilitant l'appropriation illégale par la société Ahava de terres et de ressources naturelles palestiniennes dans les TPO. Israël a agi en violation des devoirs qui sont les siens en sa qualité d'administrateur des TPO, et a échoué à prévenir le crime de guerre de pillage, perpétré suite à la délivrance d'Israël d'une autorisation à Ahava. Israël a également échoué à ouvrir une enquête et à engager des poursuites pour actes de pillage, tel que préconisé par le droit international.

Pilier 2

Ahava n'a pas respecté les droits humains du peuple palestinien du fait de son implication de premier plan dans la perpétration du crime de guerre de pillage et dans la mesure où elle n'a pas pris de mesures pour atténuer et mettre un terme aux incidences négatives de ses activités sur les droits humains. D'une manière plus générale, toutes les sociétés transnationales qui mènent des activités commerciales ou qui interagissent dans les colonies dans les TPO courent un très grand risque d'être impliquées, directement ou indirectement, dans la perpétration de violations des droits humains. Ces entreprises peuvent également être considérées comme facilitant, soutenant et bénéficiant de l'existence et du développement continu des colonies illégales.

Pilier 3

Les palestiniens ne disposent pas d'accès à un recours effectif: les propriétaires fonciers et les communautés palestiniennes n'ont reçu aucune restitution ni aucune réparation; d'une manière générale, les palestiniens n'ont pas accès à des voies de recours efficaces devant une quelconque juridiction, y compris les juridictions israéliennes, du fait de l'occupation.

LACUNES À COMBLER EN MATIÈRE DE PROTECTION

- Nécessité d'aborder le problème de la **responsabilité des entreprises** pour le crime de guerre de pillage, et d'une manière plus générale, aborder la question de la responsabilité des entreprises dans des contextes de conflits armés impliquant une occupation, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.
- Besoin de recommandations plus claires au sujet du fait que des entreprises, de manière directe ou indirecte, réalisent des bénéfices à travers l'occupation israélienne et contribuent à leur maintien. Ces recommandations devront refléter le fait que l'occupation israélienne est exacerbée et renforcée par les activités de ces entreprises.
- Besoin de recommandations supplémentaires eu égard à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies dans les zones de conflit telles que les TPO.

23. Who Profits, "Ahava: Tracking the Trade Trail of Settlement Products", avril 2012.

24. De nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies ont reconnu le caractère illégal des colonies israéliennes dans les TPO, par exemple la Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/67/229 du 21 décembre 2012. Voir également la résolution du CDH A/HRC/22/L.45 sur le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur les effets des colonies de peuplement israéliennes dans les Territoires Palestiniens Occupés (TPO).

25. Voir : "Pillage of the Dead Sea: Israel's unlawful exploitation of natural resources in the Occupied Palestinian Territory", Al Haq, 2012.

26. Voir FIDH, "The UN should clarify State obligations with regard to settlement-related business activities in Palestine", 22 mars 2013.

Actions à mener

Renforcer les normes et garantir la réparation

Ces études de cas ne sont que quelques exemples récents et actuels de violations des droits humains liées aux activités des entreprises. De l'Amérique Latine à l'Asie, de l'Europe à l'Afrique, ces exemples mettent en lumière certaines des **difficultés à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies et font ressortir leurs limites** : le caractère volontaire des Principes directeurs et les divergences d'interprétation par les différentes parties prenantes, l'absence de recommandations claires quant aux mesures législatives et politiques devant être prises par les États, et plus important encore, les obstacles à l'accès à la justice et pour obtenir réparation. Ces carences et ces lacunes de protection indiquent à quel point il est nécessaire de poursuivre les efforts au niveau national et international pour combler les lacunes qui existent en matière de responsabilité.

Les Nations Unies ont la responsabilité d'essayer de combler les lacunes auxquelles les Principes directeurs ne sont pas capables d'apporter une réponse, ainsi que de clarifier et codifier les obligations existantes en matière de droits humains. **La FIDH appelle donc le Conseil des Droits de l'Homme à capitaliser sur les avancées rendues possibles par les Principes directeurs des Nations Unies et à aller plus loin en établissant un groupe de travail intergouvernemental à composition non-limitée** dont le mandat sera d'étudier les possibilités de renforcer les normes et de garantir l'existence de mécanismes de recours efficaces.²⁷

Il convient d'indiquer clairement que le renforcement du cadre normatif international ne s'oppose pas à – mais est complémentaire de – la **nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer les cadres juridiques nationaux²⁸ et régionaux,²⁹ y compris du fait de s'assurer que les États respectent leurs obligations extra-territoriales.³⁰** Les efforts à l'échelle nationale et internationale³¹ doivent donc être considérés comme étant complémentaires et se renforçant mutuellement.

Renforcer les normes et s'assurer que des mécanismes de mise en œuvre à la fois robustes et efficaces existent ne permettra pas de résoudre tous les problèmes. Cela permettrait néanmoins d'avancer. En capitalisant sur les évolutions dans l'interprétation et la jurisprudence du droit international relatif aux droits humains,³² un processus intergouvernemental contribuerait à :

- Pallier aux faiblesses et lacunes des Principes directeurs des Nations Unies en matière de protection.
- Aborder la nature transfrontalière des atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises.
- Reconnaître de manière explicite que les obligations relatives au respect des droits humains s'appliquent aux opérations des entreprises transnationales et autres entreprises.
- S'assurer que les États soient en mesure de respecter leurs obligations relatives aux droits humains, particulièrement dans la mesure où le nombre d'entre eux sont en concurrence pour attirer des investissements étrangers.
- S'assurer que les États contrôlent et réglementent les activités des entreprises sous leurs juridictions.
- S'assurer que les droits humains et les considérations environnementales soient au cœur des activités des entreprises.
- Contribuer à l'établissement des mêmes règles du jeu pour les EMN et les autres entreprises ; et
- Contribuer à la prévention et la réparation pour les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises, à travers la création d'un mécanisme robuste de contrôle et de responsabilisation, qui comprendrait y compris une dimension transnationale.

27. Voir : Déclaration conjointe, "Appel pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les droits humains, les entreprises transnationales et autres entreprises" adopté lors du Forum des Peuples sur les Droits Humains et Entreprises, Bangkok, 5 – 7 novembre 2014. Cette déclaration a été signée par plus de 140 organisations de la société civile.

* * *

En adoptant les Principes directeurs des Nations Unies en juin 2011, les États Membres ont également reconnu le fait que ces Principes directeurs constituent un minimum et non un maximum. La résolution du Conseil des Droits de l'Homme qui a établi le Groupe de Travail des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'homme reconnaissait de manière explicite que « [...] le cadre de référence, qui peut encore progresser, ainsi que des orientations qui contribueront à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et concourront ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes ».³³

Le droit international est dynamique et en constante évolution : nous devons nous assurer que nous créons l'espace nécessaire afin qu'il puisse répondre aux défis d'aujourd'hui en matière de droits humains.

28. Par exemple, les États commencent à adopter des plans d'action nationaux pour mettre en oeuvre les Principes directeurs. Le faible nombre de plans adoptés à ce jour illustre le manque de volonté politique pour adopter des plans robustes en particulier en matière de i) mesures législatives et politiques pour garantir que les États respectent leurs obligations extra-territoriales en matière de droits humains; ii) mécanismes de suivi et de contrôle; et iii) accès à des voies de recours, avec le troisième pilier toujours laissé derrière. Voir CORE "Good Business? Analysis of the UK Government Action Plan on Business & Human Rights", décembre 2013; Plateforme MVO, "Dutch National Action Plan on Business and Human Rights", 17 février 2014.
29. Il convient de capitaliser sur les initiatives existantes telles que les réformes législatives portant sur l'obligation pour les entreprises de soumettre des rapports (telle que la réforme "Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act"), et sur les exemples de procédures pénales et civiles en cours (Voir Centre de Ressources Droits Humains et Entreprises, Portail juridique sur la Responsabilité des Entreprises). Concernant les recommandations juridiques et politiques, voir notamment FIDH, « Entreprises et violations des droits de l'homme: Un guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG » mis à jour en mars 2012. Voir également "The Third Pillar", *op. cit.*
30. Voir notamment le Principe 24 sur les Obligations de Réglementer incombant aux États, « Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels », septembre 2011.
31. Tel que le travail de normalisation du Groupe de Travail Intergouvernemental à composition non limitée de l'ONU qui envisage la rédaction d'un cadre réglementaire international portant sur la réglementation, le contrôle et la supervision des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. D'autres organisations internationales, telles que l'OIT, pourraient être impliquées dans le développement du cadre normatif international applicable aux entreprises.
32. Au sujet des obligations extra-territoriales, voir notamment les "Principes de Maastricht", *op. cit.* ; Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) : « Observations Finales du CEDR : Canada », CEDR/C/CAN/CO/18, 25 mai 2007 ; Comité sur les Droits de l'Enfant, Déclaration Générale N°16 (2013) portant sur les obligations des États eu égard aux impacts du secteur des affaires sur les droits de l'enfant, CRC/C/GC/16, 17 avril 2013. Voir également les Conclusions Finales du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels en 2013 pour l'Autriche, la Norvège et la Belgique. Pour plus d'information, rendez-vous sur le site ETO Consortium.
33. Résolution A/HRC/RES/17/4, adoptée le 6 juin 2011.

La FIDH
federe 178 organisations de
defense des droits humains
reparties sur les **5 continents**

fidh

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél : (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80
www.fidh.org